



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
COUCHOT Thomas, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Mél : - t.couchot@ccfg.fr

M. et Mme DUBOIS Laurent et Aline
450, rte de l'Eglise
74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)**
n° **PC07421221A0025**.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Abrogation de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) citée en référence.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 06 juin 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant l'abrogation d'un permis de construire au nom de la commune

Dossier n° PC07421221A0025

date de dépôt : **28/12/2021**

affiché le : 06/06/2025

complet le : 15/05/2025

demandeur : **Monsieur DUBOIS Laurent**

pour : **une maison individuelle**

adresse terrain : **Route de l'Eglise, Au fond des prés, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **AK-0024, AK-0229**

ARRETE N°U2025-018

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande d'abrogation d'un permis délivré en cours de validité présentée le 15/05/2025 par Monsieur et Madame DUBOIS Laurent et Aline, demeurant 450, route de l'Eglise, à GLIERES VAL DE BORNE (74130);

VU la demande initiale de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 28/12/2021 par Monsieur DUBOIS Laurent demeurant 450, route de l'Eglise, à GLIERES VAL DE BORNE (74130), accordée le 25/03/2022 :

- Pour une maison individuelle
- avec une création de surface de plancher de 144.16 m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 14/01/2022,

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du 24/01/2022,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 10/02/2022,

VU l'avis du service environnement de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la collecte des ordures ménagères, en date du 24/01/2022,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 22/03/2022,

Considérant que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

Article 1

La demande d'abrogation d'un permis délivré en cours de validité est accordée.

Article 2

Les conditions de l'autorisation initiale susvisée sont intégralement maintenues.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 06 juin 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NOTA BENE : Cet arrêté d'abrogation est à transmettre aux services de la DDT pour justifier de l'annulation de la Taxe d'Aménagement liée au projet

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).